

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**OBJET : AMENAGEMENT D'UN POLE DE SANTE COMMUNAUTAIRE –
NOTIFICATION DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE DU MARCHÉ DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR LE SECTEUR 3.**

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président,

Vu la compétence « Santé : renforcer l'offre de santé sur le territoire de la communauté de communes »,

Vu la décision 2022-06 du 15 juin 2022 du Président, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération « Aménagement d'un pôle de santé communautaire » au groupement COQ ET LEFRANCQ 24200 SARLAT LA CANEDA - ODETEC 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE - OTIUM PAYSAGE 24200 SARLAT LA CANEDA - SAS ING&MO 24250 CENAC ET SAINT JULIEN, et notifiant au mandataire du groupement la tranche ferme pour un montant de 41 970 € HT,

Vu la remise de l'étude d'avant-projet sommaire pour le secteur 3 en date du 15 novembre 2022, estimant les travaux pour l'aménagement d'un secteur urbain visant à accueillir un pôle de santé communautaire pour un montant de 571 934.50 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les études de conception pour ce projet et de procéder à la réalisation des travaux afin de maintenir et de développer l'offre en santé sur le territoire, et que pour ceci il est nécessaire de notifier au groupement COQ ET LEFRANCQ 24200 SARLAT LA CANEDA - ODETEC 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE - OTIUM PAYSAGE 24200 SARLAT LA CANEDA - SAS ING&MO 24250 CENAC ET SAINT JULIEN la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre pour le secteur 3.

DÉCIDE

De notifier au mandataire du groupement COQ ET LEFRANCQ 24200 SARLAT LA CANEDA - ODETEC 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE - OTIUM PAYSAGE 24200 SARLAT LA CANEDA - SAS ING&MO 24250 CENAC ET SAINT JULIEN, la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre pour le secteur 3, pour un montant forfaitaire de rémunération de 46 070.00 € HT.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 13 décembre 2022.

**Le Président
Jean-Marie COURTIN**

